

**DECISION N°2022-L0118/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-1140/MID/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des infrastructures et du désenclavement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mars 2022 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sommaila TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dié Laurent S. MILLOGO, Y. Eugène NABI, et L. Hyacinthe NAMONO, représentant le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur H. Cheick DABILOUGOU, représentant GALERIE DU SAHEL SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix à commandes sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-1140/MID/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des infrastructures et du désenclavement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3305 du jeudi 03 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 07 mars 2022 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 07 mars 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) a lancé la demande de prix à commandes n°2022-1140/MID/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des infrastructures et du désenclavement ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif qu'il a fourni un dateur petit format au lieu de grand format demandé à l'item 21 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a bel et bien fourni un dateur grand format ; que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires ne sont pas conformes car il n'ont pas fourni d'offres fermes, précises et non équivoques aux items 02, 23, 43, 45, et 78 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que les soumissionnaires ont l'obligation de se conformer aux prescriptions du dossier au risque de voir leurs offres rejetées comme étant non conformes ; qu'il en a ainsi des échantillons requis dans cette procédure ;

considérant que les offres doivent être fermes, précises et non équivoques conformément aux règles générales de la commande publique ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de la demande prix à commandes a requis plusieurs fournitures de bureau ordinaires ;

considérant que le requérant a affirmé avoir présenté un dateur grand format ; que le modèle qu'il a proposé dispose d'un autre type de dimension réduite (plus petite) ; qu'il relève également que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme, précise et non-équivoque sur certains items ;

considérant que la CAM a noté que le dateur produit par le requérant n'est pas de grand format ; que le grand format qu'elle souhaitait avoir n'a pas été proposé par le requérant ; que, sur la précision des offres, l'ORD pourra vérifier et tirer les conséquences ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la définition de la prescription technique relative au dateur litigieux a manqué de précision et d'encadrement ; que l'expression « grand format » est très vague et ne permet pas d'avoir une idée claire sur le format, le type ou les dimensions du dateur souhaité par l'autorité contractante ; qu'il s'en suit que la CAM ne peut sanctionner le dateur du requérant qui reste le « grand format » d'un modèle donné de dateur ; que sa plainte est donc fondée sur ce point ;

considérant que PLANETE SERVICES a également soutenu la non-conformité des offres de ses concurrents directs pour défaut de précision et de fermeté sur certains items ; que, sur ce point, les vérifications ont permis d'établir que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas ferme et précise notamment sur les items concernés ; que l'imprécision et le flou qui entourent les propositions à ces items ne sont pas de nature à garantir une acquisition transparente ; que c'est donc à tort que la CAM a jugé son offre conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix à commandes sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée ; qu'en effet, le dateur qu'il a proposé est conforme au regard des prescriptions du dossier ; qu'en ce qui concerne le défaut de précision et de fermeté des offres de ses concurrents, sa plainte est également fondée car l'offre de l'attributaire provisoire notamment n'est pas conforme sur cet aspect ;**

**-qu'il convient de renvoyer la CAM à reprendre l'évaluation de toutes les offres conformément à la présente décision ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2022-1140/MID/SG/DMP/SMF-PC pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère des infrastructures et du désenclavement ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mars 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances